

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à augmenter l'effectif du Conseil régional de la Corse,*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 760, 1063 et in-8° 236.
Sénat : 73 (1979-1980).

Corse. — Conseils régionaux.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

La proposition de loi a pour objet de porter de quatorze à vingt membres l'effectif du Conseil régional de la Corse, les représentants supplémentaires étant désignés à raison de trois pour la Haute-Corse et de trois pour la Corse-du-Sud.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale le 30 novembre dernier et soumise à notre examen, a pour objet principal de porter de quatorze à vingt le nombre des conseillers régionaux de la Corse.

A l'heure actuelle, en application de l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, le Conseil régional de la Corse comprend quatorze membres :

- six parlementaires (quatre députés et deux sénateurs) ;
- six représentants des conseils généraux (par application du minimum prévu par la loi et fixé à trois représentants par conseil général) ;
- deux représentants des deux communes chefs-lieux de département, c'est-à-dire Ajaccio et Bastia.

A l'occasion de la discussion de la loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant réorganisation de la Corse et division en deux départements (Haute-Corse et Corse-du-Sud), l'insuffisance de cet effectif avait été soulignée aussi bien à l'Assemblée Nationale par MM. Alfonsi et de Rocca-Serra qu'au Sénat par MM. Pelletier et Giacobbi. Un amendement tendant à créer des sièges supplémentaires lorsque l'effectif du Conseil régional aurait été inférieur à vingt et un avait même été présenté par M. Gerbet.

Cet amendement avait été combattu tant par M. Foyer, au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, que par M. Poniatoski, alors Ministre de l'Intérieur. Ce dernier avait été particulièrement ferme : « Par ailleurs, l'un des motifs qui inspirent le projet de loi est de permettre une application rationnelle de la loi portant création des régions, en consacrant une insertion normale de la Corse dans le schéma général de l'organisation administrative régionale.

« Il ne serait pas logique de modifier la loi du 5 juillet 1972 dans son application à la Corse, alors que l'un des buts du texte est précisément de faire de la Corse une région de droit commun. »

Il faut se féliciter de voir aujourd'hui la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale et le Gouvernement adopter une attitude plus raisonnable et plus réaliste, qui permet de modifier l'effectif du Conseil régional de la Corse.

M. Marcihacy, rapporteur initial de ce texte, a proposé que les représentants des collectivités locales soient désignés proportionnellement à l'importance de la population de chacun des deux départements. Après un large débat, la commission a décidé de repousser cet amendement et de maintenir le texte en vertu duquel chaque conseil général désigne trois représentants supplémentaires.

Votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous demande donc d'adopter la présente proposition de loi sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

(Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.)

Art. 5. — I. — Le Conseil régional est composé :

1° Des députés et des sénateurs élus dans la région ;

2° De représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants et le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du conseil régional. Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires des communes qui ne sont pas représentées au conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale ;

3° De représentants des agglomérations désignés en leur sein par les conseil municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes :

Les communes de 30 000 habitants au moins, ou, quelle que soit leur population, les communes chefs-lieux de départements ont chacune un représentant ;

Les communes de 100 000 habitants au moins, qui ne font pas partie d'une communauté urbaine, ont un second représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire par tranche de 200 000 habitants au-dessus de ce nombre ;

Les communautés urbaines ont chacune un représentant et, en outre, un représentant supplémentaire par tranche de 200 000 habitants.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, le nombre des représentants au Conseil régional élus par chaque conseil général est, pour la région Corse, de six au lieu de trois.

Les sièges supplémentaires prévus à l'alinéa précédent seront pourvus dans le mois suivant la promulgation de la présente loi.

Propositions de la commission.

Article unique.

Sans modification.

Texte en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

II. — Un nombre de sièges égal à celui des parlementaires de la région est attribué aux représentants des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de communautés. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.

Toutefois, des sièges supplémentaires sont accordés aux conseils généraux dans la mesure où l'exige l'application des minima fixés au I. 2° ci-dessus.

.....